



# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D/2023-031

**Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 23
- Présents : 13
- Votants : 17

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 23 juin 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** M. PIGEAU Philippe – Mme CANTIER Nadège – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – M. MICHELOT Bernard – Mme LATTARD Monique – M. LAMY Bernard – Mme ALAIN Lucette – Mme BERESINA Jocelyne – Mme ROMERO-PORTRAT Manuela – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette.

**POUVOIRS :** Mme MUNOZ Marie-Thérèse à Mme CANTIER Nadège – Mme GALLO Anne à M. CHEVALIER Mickaël – Mme CASTANO Adeline à Mme ALAIN Lucette – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette.

**EXCUSES :** M. MAY Abdelkrim – M. DJEDDOU Rabah – Mme MONTEIRO Maria.

**ABSENTS :** M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme ROMERO-PORTRAT Manuela.

## **PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME DES ASTREINTES ET PERMANENCES**

Avec l'application du plan Tranquillité Publique et Cadre de Vie, Madame Nadège CANTIER, 1<sup>ère</sup> Adjointe explique que le régime d'astreintes et de permanences actuellement en vigueur, pour l'astreinte de la filière technique, doit être mis à jour, pour inclure les filières hors technique, notamment pour les agents du Pôle Citoyenneté, Sécurité et Tranquillité Publique.

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

**CONSIDÉRANT**, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réactualiser le régime d'astreinte et de permanence de la ville de Torcy, afin de prévoir la participation d'agents à un plan d'intervention suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise), ou lors de manifestations sur la commune dont l'ampleur (durée, étendue) peut nécessiter une intervention technique ou de sécurité ;

Les agents titulaires ou non titulaires pourraient être amenés à exercer des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

### **ARTICLE 1. La mise en place de périodes d'astreinte**

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreintes :



- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place lors de :

- Suivi et maintenance des équipements publics (assainissement, bâtiments...),
- Évènements climatiques (neige, inondation...)
- Manifestations particulières (fête locale, concert, ...),

Sont concernés les emplois suivants :

- Les adjoints techniques,
- ou tout autre agent de cette filière.

La possibilité de recourir à un deuxième agent, avec la mise en place de périodes d'astreinte, le week-end, les nuits de semaines ou la semaine complète.

#### B. Pour les agents des autres filières :

Les agents des autres filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place dans le cadre :

- Du Plan Tranquillité Publique et Cadre de Vie. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique à une période précise sur le territoire de la commune et d'encadrer les interventions des agents ;
- De manifestations particulières (gestion de la journée électorale, manifestations, ...).

Sont concernés les emplois suivants :

- Les agents du Pôle Citoyenneté, Sécurité et Tranquillité Publique ;
- Ou tout autre agent des filières hors technique.

Dans le cadre d'une astreinte (filière technique et hors filière technique), l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les décrets sus visés pour la durée considérée.

#### **ARTICLE 2. La mise en place de périodes de permanence**

Elle correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

#### **ARTICLE 3. Modalités de rémunération et de compensation**

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé.

Conformément à l'article 1er du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale, les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité, ou à défaut, d'un repos compensateur suivant leurs filières.